ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et reglementation

Question écrite n° 45343

Texte de la question

M. Olivier Guichard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la peche et de l'alimentation sur les consequences d'une application stricte du decret du 28 avril 1994 relatif au classement sanitaire du littoral sur la peche a pied de loisir. Il observe que, repondant a une question orale sur ce sujet le 1er fevrier 1996, le porte-parole du Gouvernement avait admis que la disposition visant a n'autoriser la peche de loisir que dans la zone A etait restrictive par rapport au texte de la directive europeenne dont il decoule. Il avait alors declare qu'il convenait d'attendre des prefets qu'ils usent de leurs pouvoirs dans un sens non defavorable aux pecheurs a pied de loisir. Or il releve que la situation est differente d'un departement a l'autre, certains prefets appliquant rigoureusement le decret de 1994, d'autres avec plus de souplesse. En consequence, il demande s'il ne serait pas opportun de modifier le texte du meme decret, afin que tous les pecheurs a pied de loisir soient traites de la meme maniere et que soient conciliees les necessites de la sante publique et la tradition du tourisme et de peche a pied, vivace dans certaines de nos regions.

Texte de la réponse

Le decret no 94-340 du 28 avril 1994, qui transpose en droit interne la directive europeenne du 15 juillet 1991 fixant les regles sanitaires regissant la production et la mise sur le marche des coquillages vivants, n'autorise effectivement la peche de loisir des coquillages que dans les zones de production classees dans les zones A. Dans un souci de coherence et de protection de la sante publique, les pouvoirs publics ont en effet decide d'appliquer l'interdiction de consommation directe des coquillages non issus de zone A a tous les coquillages, qu'ils aient ete peches par des professionnels ou a l'occasion d'activites de loisir. Il est toutefois apparu que si l'application de normes strictes ne pouvait etre discutee pour des produits destines a la vente, il etait en revanche necessaire de definir un systeme juridique et un reseau de surveillance adaptes a la peche de loisir. Dans l'attente, les prefets ont recu instruction d'adopter, pour les zones classees B, une demarche visant a privilegier l'information et la prevention ; ainsi aucune infraction n'a ete relevee, dans quelque departement que ce soit, a l'encontre des pecheurs de loisir se livrant a leur activite en zone B. Afin neanmoins d'apporter au probleme une reponse tout a fait adaptee, les services du ministere de l'agriculture, de la peche et de l'alimentation travaillent, en liaison avec ceux du secretariat d'Etat a la sante, a la definition des modalites d'amenagement du decret du 28 avril 1994 qui, en se substituant a l'interdiction generale, permettront de concilier peche de loisir et objectif de sante publique.

Données clés

Auteur : M. Guichard Olivier
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45343
Rubrique : Peche maritime
Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE45343

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5974
Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6731